

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; du Rapporteur spécial sur le droit au développement ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 29/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 avril 2025

Cher Monsieur Nagle,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteur spécial sur le droit au développement ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/5, 51/7, 55/2, 58/10, 52/9, 52/4, 50/6, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Glencore

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les **violations présumées des droits de l'homme des communautés indigènes Ayllu Acre Antequera de la nation Sura, situées dans les municipalités de Pazña et Antequera dans la province de Poopó du département d'Oruro, en Bolivie. Telles violations seraient liées aux activités minières menées à la mine Bolívar par l'entreprise publique COMIBOL et l'entreprise canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, ainsi que d'autres exploitations minières à plus petite échelle opérant sur le territoire ancestral de ces communautés, telles que l'Empresa Minera Salvada Sociedad Colectiva.** Les violations présumées seraient liées à la contamination de l'environnement et aux impacts sur la santé, à la criminalisation et au déplacement des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux violations des droits des peuples autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé.

La mine Bolívar extrait de l'argent, du zinc et du plomb dans le cadre d'une concession mixte. L'entreprise publique COMIBOL (Corporación Minera de Bolivia) détient 55% des parts, tandis que l'Asociación Sociedad Minera Illapa S.A. (Illapa), filiale à 100% de la société canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, détient les 45% restants. Jusqu'au 11 octobre 2021, Illapa appartenait à la société suisse Glencore, date à laquelle a eu lieu la vente définitive de ses droits d'exploitation en Bolivie à Santacruz Silver Mining Ltd.

Selon les informations reçues :

L'Ayllu (système communautaire ancestral de vie et de propriété foncière en Bolivie) Acre Antequera compte 3.264 habitants (données 2012) issus de 8 communautés de langue quechua (Chapana, Antequera, Charcajara, Huacuyo, Queaqueani Grande, Queaqueani Chico, Totoral Grande, et Totoral Chico).

Les communautés sont situées dans la partie orientale de la province de Poopó, dans le département d'Oruro. L'exploitation minière à grande échelle dans cette région aride des hauts plateaux a des effets graves et inquiétants sur les populations indigènes vivant dans la région.

Actuellement, les communautés qui coexistent avec la mine Bolívar ont souffert d'une contamination environnementale qui affecte leur santé et leur droit à un environnement sain, ainsi que de la criminalisation et des attaques contre les défenseurs indigènes, et de violations à leur droit à un environnement propre, sain et durable. L'absence de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé sur les projets a également été signalée, ainsi que de graves impacts sur les modes de vie traditionnels, l'économie et la transmission culturelle.

Droits à l'eau, à la santé, à l'alimentation et à un environnement propre, sain et durable

Les activités minières ont gravement contaminé l'eau et le sol dans la région d'Ayllu Acre Antequera, violant ainsi les droits des communautés à l'accès à la nourriture, à l'eau potable, à la santé et à un environnement propre, sain et durable.

L'extraction minière à grande échelle a entraîné des pénuries d'eau, aggravées par le détournement des sources souterraines pour alimenter les opérations minières. Dans une région caractérisée par son aridité, la mine de Bolívar utilise 800 000 litres d'eau par jour et rejette 80 litres par seconde d'eaux usées dans la rivière Antequera¹. Selon plusieurs études indépendantes citées dans un rapport de 2017, l'eau restante est contaminée par l'arsenic, le plomb, le cadmium, le zinc et les sulfates de cyanure à des niveaux dangereux pour la santé. Dès 2012, des rapports techniques du ministère de l'environnement et de l'eau ont révélé des niveaux de cyanure et d'ammoniac dans les rejets de traitement de l'eau qui dépassaient les limites autorisées.

Les sources naturelles sont contaminées et impropres à la consommation humaine, animale et agricole, car elles ne répondent pas aux normes acceptables en matière de couleur, d'odeur ou de goût. L'État ne fournit pas de services d'eau potable. Seul un camion-citerne achemine l'eau potable d'Oruro à Antequera et aux centres miniers, alors que les sources se tarissent en hiver et sont détournées par les activités minières.

Les habitants manquent d'eau pour leur consommation personnelle et leur hygiène. Le manque d'accès à une eau propre et en quantité suffisante a eu des conséquences sur les activités agricoles et d'élevage, qui représentent une source fondamentale de subsistance et de tradition culturelle pour les communautés de la région. Les cultures telles que les pommes de terre, essentielles au régime alimentaire et à la culture indigène, ont diminué en taille et en qualité, tandis que la perte du bétail domestique, tel que les lamas et les moutons, a eu un impact supplémentaire sur le droit à l'alimentation et les moyens de subsistance des familles. La pollution a perturbé les sources alimentaires traditionnelles, réduisant la disponibilité d'aliments sains et nutritifs. La contamination de l'eau et des sols a aggravé l'insécurité hydrique et alimentaire, forçant les communautés à dépendre d'approvisionnements extérieurs, souvent coûteux et insuffisants.

La pollution a également compromis la qualité de l'air et du sol en raison de l'accumulation et de la dispersion de déchets toxiques provenant des digues à stériles. Ces substances sont transportées par le vent jusqu'aux habitations, aux terres agricoles et aux sources d'eau, ce qui aggrave l'exposition des communautés aux risques sanitaires. Les communautés sont continuellement exposées à des substances dangereuses, ce qui porte atteinte à leurs droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à une alimentation et une eau sûres, à un logement adéquat et à un environnement sain.

Droits culturels et survie des communautés

La contamination de l'eau et du sol sur le territoire de l'Ayllu Acre Antequera a entraîné une dévastation de l'environnement qui menace la survie culturelle et communautaire des peuples indigènes. À la recherche d'eau potable et de conditions de vie élémentaires, de nombreuses familles ont dû abandonner leurs terres ou se confiner dans des parcelles de plus en plus petites qui ne leur

¹ Glencore Shadow Watch Network (avril 2017) Rapport alternatif sur les opérations de Glencore en Amérique latine

permettent pas de subvenir à leurs besoins avec les ressources naturelles disponibles.

Les migrations forcées et la réduction de leurs territoires ont profondément perturbé leur mode de vie traditionnel, affectant leur identité culturelle et leur économie basée sur les pratiques agricoles et d'élevage. Les jeunes ont été séparés des personnes âgées, ce qui risque d'interrompre la transmission des connaissances culturelles et la participation aux activités collectives qui sont essentielles à la préservation de leur patrimoine et de leur identité collective.

Égalité et non-discrimination

L'activité minière ayant érodé les moyens de subsistance traditionnels et les systèmes économiques collectifs dans la région d'Ayllu Acre Antequera, de nombreux habitants seraient devenus dépendants de l'emploi dans les mines comme seule source de revenus. Toutefois, des plaintes ont été déposées par des membres de la communauté indigène en raison de pratiques discriminatoires qui excluent l'accès aux sources d'emploi, malgré l'existence d'accords qui donnent la priorité à l'embauche de la population locale.

En outre, les compagnies minières auraient mis en œuvre des stratégies qui favorisent la division sociale, en n'offrant des emplois qu'à certains membres indigènes (*comuneros*) à condition qu'ils servent d'informateurs pour défendre la compagnie, ce qui affaiblit la cohésion de la communauté. Malgré les plaintes déposées par les habitants, aucun résultat n'a été observé pour remédier à cette situation, ce qui perpétue un modèle d'exclusion et de marginalisation.

Criminalisation et harcèlement des défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme de la région Ayllu Acre Antequera sont confrontés à une campagne systématique de menaces, de représailles, de criminalisation et de violence de la part des entreprises minières et des syndicats qui leur sont affiliés. Ces actions visent à démobiliser ceux qui défendent les droits des communautés indigènes à l'eau, à la terre et au territoire, et à vivre sans contamination, et ont généré un environnement d'hostilité et de risques qui affectent à la fois les dirigeants indigènes et les communautés dans leur ensemble.

Depuis 2018, des cas d'inculpations pénales, d'intimidations et d'agressions physiques à l'encontre de dirigeants autochtones et de membres de la communauté, en particulier de femmes défenseurs, ont été signalés. L'utilisation abusive du droit pénal (y compris des dispositions relatives à l'appropriation minière illégale et à la possession illégale d'armes, pour lesquelles l'autorité indigène accusée a été déclarée innocente) a visé à faire taire les voix critiques et à démanteler la résistance collective des communautés. Au moins dix personnes, pour la plupart des femmes, sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires qui compromettent leur capacité à continuer à défendre leur territoire et les droits de leurs communautés. Les membres des familles des défenseurs des droits humains, qui étaient employés dans les mines, ont été licenciés en représailles à l'activisme de leurs proches.

Le 18 mars 2022, au cours d'une veillée pacifique organisée pour surveiller les déchets miniers, des membres de syndicats miniers ont agressé physiquement et verbalement 14 femmes de la communauté de Totoral Chico. Bien qu'au moins cinq d'entre elles aient eu besoin de soins médicaux, elles n'ont pas eu accès au bureau du procureur et à l'institut d'enquêtes médico-légales dans les délais impartis. Leur plainte auprès du bureau du procureur de Huanuni a été classée sans suite pour cause d'inaction.

Entre le 15 mai et le 29 juin 2022, les membres de l'Ayllu ont organisé une veillée pacifique pour protester contre la pollution et la pénurie d'eau. Après avoir ignoré les demandes de dialogue, le 7 juin 2022, environ 5.000 travailleurs de la mine auraient violemment fait irruption dans la veillée, en utilisant des explosions de dynamite, en infligeant des violences physiques et verbales, en proférant des menaces de mort et de violence sexuelle, en volant des effets personnels et en détruisant des symboles sacrés des autorités indigènes. Les manifestants, parmi lesquels des personnes âgées, des femmes et des enfants, auraient été contraints de fuir et de se cacher. Les femmes attaquées n'ont pas encore pu rentrer chez elles en raison des risques pour leur sécurité et de la peur des représailles, et les plaintes déposées n'ont pas progressé.

En avril 2024, des femmes de la communauté Totoral Chico ont mené une action pacifique pour protéger les pâturages collectifs. Au cours de cette action, un groupe d'environ 200 personnes, dont des mineurs du syndicat Avicaya et leurs familles (affiliés à la société minière « La Salvada Sociedad Colectiva », soustraite par Illapa), aurait violemment attaqué le groupe, traînant les femmes au sol, les insultant et détruisant leurs biens. Cette attaque aurait provoqué le déplacement de 11 femmes et de deux enfants, qui ont fui vers les villes d'Oruro et de La Paz, nombre d'entre elles ne pouvant retourner chez elles en raison de l'insécurité persistante, des menaces et des risques.

En outre, les autorités indigènes ont fait l'objet de nouvelles actions en justice. En octobre 2024, des poursuites pénales ont été réactivées contre Bertha Ayala et Hernán Roque, autorités ancestrales des Ayllu Acre Antequera. Par ailleurs, les demandes des femmes déplacées, qui exigent des garanties pour leur retour en toute sécurité et leur liberté de mouvement, n'ont toujours pas reçu de réponse efficace.

Ces cas reflètent un modèle systématique de criminalisation, de violence et de déplacement dirigé contre les communautés de l'Ayllu Acre Antequera. Les femmes défenseuses des droits humains, en particulier, ont été la cible d'attaques, de menaces et de harcèlement.

Droit au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC)

Selon les informations disponibles, le projet minier Bolívar opère sur le territoire ancestral des Ayllu sans avoir mené de processus de consultation et de consentement. En 2013, les entreprises Illapa et Sinchi Wayra (aujourd'hui détenues par l'entreprise canadienne Santacruz Silver) ont signé un contrat de 15 ans avec l'entreprise publique COMIBOL pour exploiter l'argent, le zinc et

le plomb, sans consulter les 8 communautés affectées, qui n'ont pas été correctement informées des impacts environnementaux, sociaux et culturels du projet. Ce contrat, désormais administré par la société canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, continue d'affecter les huit communautés de l'Ayllu sans leur consentement ni leur participation.

En juin 2024, l'Empresa Minera Salvada Sociedad Colectiva, qui opérerait à Totoral Chico de manière irrégulière en raison de l'absence de grilles minières², a demandé le lancement d'un processus controversé de "consultation préalable" par l'intermédiaire de l'autorité administrative compétente en matière d'exploitation minière (AJAM). L'AJAM est un organe technique lié au ministère bolivien des mines et de la métallurgie qui est chargé de réglementer les activités minières, de gérer les concessions et de superviser le respect de la réglementation, notamment en menant des consultations préalables dans les territoires indigènes concernés (loi 535 sur les mines et la métallurgie).

Cependant, ce processus n'a pas respecté les principes de base du CLIP, car il n'est pas préalable, puisqu'il vise à approuver des opérations en cours ; il exclut le reste des Ayllu affectés et ne reconnaît pas le statut de peuple indigène de la communauté Totoral Chico ; il ne fournit pas d'informations adéquates, pas même dans les langues indigènes ; et il ne respecte pas les procédures de prise de décision des communautés. Pour ces raisons, les autorités Ayllu ont rejeté ces tentatives. Entre-temps, le ministère des mines et de la métallurgie a continué à rencontrer les syndicats miniers pour approuver la poursuite des opérations sans délibération avec les communautés affectées.

Selon les informations disponibles, la première consultation menée par l'AJAM en octobre 2024 aurait été considérée comme valide aux termes de la loi 535, qui limite le processus du CLIP à trois cycles de consultation. Si aucun accord n'est trouvé lors de ces trois consultations, la décision reviendrait unilatéralement au ministère des mines et de la métallurgie, qui pourrait approuver les opérations même en cas d'objections de la part des communautés concernées. La loi 535, en plus de centraliser le pouvoir de décision au sein du ministère, met l'accent sur la "consultation" plutôt que sur le « consentement », ce qui permet d'interpréter ce droit comme une simple procédure administrative.

Dans ce contexte, les lacunes réglementaires de la loi 535 pourraient porter atteinte aux droits des indigènes, plaçant les communautés de l'Ayllu Acre Antequera dans une position vulnérable face à des décisions qui auraient un impact sur leur territoire, leur culture et leurs moyens de subsistance.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions rappeler que, dans le cadre des obligations existantes de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme indiquent que les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales, et exigent des États qu'ils énoncent clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire

² Auto AJAM-DEP-OR/CAM/AUTO/28/2028

et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

Nous exprimons notre profonde préoccupation concernant les violations présumées des droits de l'homme des communautés de l'Ayllu Acre Antequera et de tenter de clarifier les allégations portées à notre attention, y compris les allégations d'agressions physiques, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de membres des communautés indigènes locales, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne leur dénonciation des violations présumées des droits de l'homme et leur protestation contre certaines activités commerciales qui affectent la santé, les droits, et le bien-être et le mode de vie de ces communautés. Ces actes sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif et intimidant en termes de liberté d'expression pour les communautés affectées et les défenseurs de leurs droits. Nous soulignons également l'importance de garantir le droit au consentement libre et éclairé et à la consultation, le droit de contribuer aux processus de décisions qui ont un impact sur la vie culturelle, ainsi que l'inquiétude concernant l'impact sur les droits à l'eau, à la santé, à l'alimentation, à un environnement propre, sain et sûr, et sur les droits culturels.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les engagements en matière de droits humains et les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mis en place par votre entreprise, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des violations des droits humains causées ou auxquelles vos propres activités ont contribué, ou qui sont directement liées à vos opérations, produits ou services par vos relations commerciales.
3. Veuillez expliquer les mesures concrètes prises par votre entreprise pour exercer son influence, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, dans vos relations commerciales, notamment la manière dont votre entreprise exige de ses partenaires commerciaux qu'ils exercent une diligence raisonnable en matière de droits humains afin de respecter les droits humains, notamment ceux des Peuples Autochtones et des défenseurs des droits humains et de l'environnement.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour faciliter la participation active, libre et significative - dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

ou autrement - des personnes et des communautés affectées dans les décisions concernant les projets miniers concernés.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que votre entreprise a prises ou prévoit de prendre pour répondre aux préoccupations ci-dessus et pour remédier aux impacts négatifs sur les droits humains causés par vos activités, ainsi que des mesures de réparation pour les personnes affectées pendant leurs activités et avant la vente finale de la société Asociación Sociedad Minera Illapa S.A. (Illapa), en octobre 2021.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour établir ou participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, afin de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits humains causées par votre entreprise ou (y ayant contribué) dans l'ensemble de ses activités.
7. Veuillez décrire les mesures que votre entreprise a prises ou prévoit de prendre pour prévenir la répétition de telles violations des droits humains liées aux activités commerciales.
8. Veuillez fournir des informations sur les politiques que votre entreprise a adoptées ou prévoit d'adopter pour assurer la protection des défenseurs des droits humains et des groupes susceptibles aux abus et violations, tels que les Peuples Autochtones.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et assister les déplacements causés par le déplacement, ainsi que sur les mesures envisagées pour promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir les déplacements et fournir de l'assistance, ainsi que sur les mesures prévues pour promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions aussi, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée aux entreprises commerciales impliquées, y compris COMIBOL (Bolivian Mining Corporation), Santacruz Silver Mining Ltd, Asociación Sociedad Minera Illapa SA (Illapa), Empresa

Minera Salvada Sociedad Colectiva et Glencore, ainsi qu'aux États d'origine de toutes les entreprises impliquées (Bolivie et Canada).

Veillez agréer, Monsieur Nagle, l'assurance de notre haute considération.

Lyra Jakulevičienė
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Surya Deva
Rapporteur spécial sur le droit au développement

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci- dessus, et sans avoir l'intention de préjuger des faits allégués, nous aimerions attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment des normes et standards suivants

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux.
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
- Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.
- Reconnaissance par les Nations unies des droits de l'homme à un environnement propre, sain et durable.
- Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) en 2011. Ces Principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit : a) « Les obligations existantes des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; b) le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; et c) la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. On peut considérer que les États ont manqué à leurs

obligations en matière de droit international des droits humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits humains commises par des acteurs privés. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives admissibles. En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue pas ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets néfastes. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur n°13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services. Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur n°13). Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « les entreprises constatent qu'elles ont causé des effets préjudiciables ou qu'elles y ont contribué, elles doivent prendre des dispositions ou coopérer pour y remédier par des moyens légitimes ».

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à

l'abri de la corruption et à l'abri des tentatives politiques ou autres d'en influencer l'issue (commentaire du principe directeur n°25).

Nous aimerions également rappeler le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement à l'Assemblée générale présenté en 2023 sur le « Rôle des entreprises dans la réalisation du droit au développement » (A/78/160), dans lequel il souligne l'importance du principe d'autodétermination à une époque où les États ou les entreprises ont tendance à justifier la prise de contrôle des ressources naturelles des communautés vulnérables ou marginalisées, sans leur participation significative, pour le bien public en général ou pour accomplir un modèle de développement économique descendant.

Dans le même rapport, le rapporteur spécial sur le droit au développement note que « l'absence de mesures correctives efficaces et de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme commises par les entreprises - dont beaucoup sont liées à des projets de développement - est un autre obstacle à la réalisation du développement social. (...) les entreprises peuvent jouer un rôle essentiel en veillant à ce que les projets miniers ou autres projets de développement dans lesquels elles sont impliquées favorisent - plutôt que de compromettre - le développement culturel non seulement de la génération actuelle, mais aussi des générations futures. Les entreprises doivent s'assurer que l'exploitation minière n'est pas seulement responsable et durable, mais qu'elle n'est menée qu'après avoir obtenu une licence sociale de la part des communautés concernées, par le biais de leur participation active, libre et significative. »

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, reconnaît le droit de chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. La Déclaration s'adresse non seulement aux États, mais aussi à tous les individus, groupes et organes de la société, et réaffirme, dans son article 10, que « Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent ». Cela inclut la responsabilité des acteurs non étatiques de respecter les droits de l'homme, y compris les droits des défenseurs des droits de l'homme (A/65/223).

Nous aimerions nous référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 (E/CN.4/1998/53/Add.2), qui établissent que toutes les autorités et tous les acteurs internationaux doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, en toutes circonstances, afin de prévenir et d'éviter les conditions qui pourraient conduire au déplacement de personnes (principe 5). Tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel, y compris dans le cas de projets de développement à grande échelle qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux ou prépondérants. (principe 6). Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées veillent à ce que toutes les alternatives possibles soient explorées afin d'éviter tout déplacement. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions,

toutes les mesures doivent être prises pour réduire au minimum le déplacement et ses effets néfastes (principe 7(1)). Les autorités qui procèdent à ces déplacements veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(1)).

Si le déplacement a lieu dans des situations autres que les phases d'urgence des conflits armés et des catastrophes, les garanties suivantes doivent être respectées : (a) une décision spécifique est prise par une autorité de l'État habilitée par la loi à ordonner de telles mesures ; b) des mesures adéquates sont prises pour garantir aux personnes à déplacer une information complète sur les raisons et les procédures de leur déplacement et, le cas échéant, sur l'indemnisation et la réinstallation ; c) le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer est recherché ; d) les autorités concernées s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; e) les autorités compétentes s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; (d) Les autorités concernées s'efforcent d'associer les personnes touchées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; e) Les mesures d'application de la loi, lorsqu'elles sont nécessaires, sont mises en œuvre par les autorités juridiques compétentes ; et f) Le droit à un recours effectif, y compris le réexamen de ces décisions par les autorités judiciaires compétentes, est respecté (principe 7(3)).

Le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les pasteurs et autres groupes particulièrement dépendants de leurs terres et attachés à celles-ci (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger les populations autochtones, les minorités, les paysans, les pasteurs et les autres groupes qui dépendent particulièrement de leurs terres et y sont attachés contre les déplacements (principe 9). Tout être humain a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale et doit être protégé notamment contre le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à la dignité de la personne, tels que les actes de violence à motivation sexiste, la prostitution forcée et toute forme de violence indécente, les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les menaces et l'incitation à commettre l'un quelconque des actes susmentionnés (principe 11). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie adéquat, qui doit comprendre au minimum la nourriture essentielle et l'eau potable, un abri et un logement de base, des vêtements appropriés, des services médicaux essentiels et des installations sanitaires (principe 18).

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible à l'[adresse www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peut être obtenu sur demande.